



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Celle-Saint-Avant (37)

N° : 2020 – 2910

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 21 août 2020,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 avril 2019, du 26 septembre 2019 et du 20 avril 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de La Celle-Saint-Avant (37) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2910 (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Celle-Saint-Avant (37), reçue le 2 juillet 2020 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé faite en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Celle-Saint-Avant (37) consiste à permettre la réalisation d'une carrière d'environ 25 hectares ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU comporte :

- l'ajout de compléments au projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle « Nc » pour permettre l'activité d'exploitation de carrière ;

Considérant que le projet de réalisation de carrière, comprend notamment :

- un défrichement de 14,4 hectares,
- la déviation des fossés,
- l'aménagement d'un plan d'eau,
- la compensation d'une zone humide de 1 hectare ;

Considérant que la définition d'un « STECAL » n'est pas le zonage approprié pour une carrière car l'article L. 123-1-5 6° du code de l'urbanisme a pour objet les constructions dans les zones naturelles, agricoles ou forestières quand les éventuelles constructions dans une carrière sont provisoires ;

Considérant que même si le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'évaluation des enjeux

environnementaux doit se faire préalablement à la décision ouvrant la possibilité de réaliser la carrière à cet endroit.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Celle-Saint-Avant (37) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Celle-Saint-Avant (37), n° 2020-2910, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

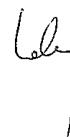
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet du plan local d'urbanisme (PLU) de La Celle-saint-Avant (37) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 21 août 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.